

CONDITIONS GENERALES REC-TVL ACHETEUSE

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles REC (ci-après définie) :

- d'une part cède à des TVL (ci-après définies) qualifiées d'Acheteuses (ci-après désignées comme les « TVL Acheteuses ») des droits d'exploitation sur un ou plusieurs des Programmes (ci-après définis),
- d'autre part donne aux mêmes TVL Acheteuses accès, en mode membre, à la Plateforme REC (ci-après définie).

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Pour l'application des présentes conditions générales, les mots ci-dessous auront la signification suivante :

« REC » signifie, pour les besoins des présentes, l'Union des télévisions locales de service public, association déclarée et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au 11 rue La Fayette, 75009 Paris. REC et gestionnaire du catalogue de programmes Réaction en Chaînes (ci-après désigné comme le « Catalogue Réactions en Chaînes »).

« Plateforme REC » signifie la plateforme Internet de REC référencée sous les noms de domaine www.rec-vod.fr et www.recvod.fr.

"TVL" signifie une télévision locale française, belge francophone ou suisse francophone au sens de la loi et/ou de la réglementation applicable dans le pays concerné.

"TVL Vendeuse" signifie une TVL qui a cédé ou est sur le point de céder à REC des droits d'exploitation sur un ou plusieurs des Programmes (définis ci-après).

"Programmes" signifient des programmes audiovisuels du Catalogue Réactions en Chaînes de REC tels que décrits sur la Plateforme REC, chaque programme étant susceptible d'être composé d'un ou plusieurs numéros (ci-après désignés comme des « Sous-Programmes »). Il existe trois catégories de Programmes : les Programmes Achetés TVL Vendeuses, les Programmes Préachetés TVL Vendeuses et les Programmes Producteurs REC (définis ci-après) :

- « Programmes Achetés TVL Vendeuses » signifient les Programmes existants sur lesquels REC a d'ores et déjà acquis et/ou est sur le point d'acquérir des droits auprès d'une ou plusieurs TVL Vendeuses.
- « Programmes Préachetés TVL Vendeuses » signifient les Programmes à venir (pas encore produits) sur lesquels REC a d'ores et déjà acquis et/ou est sur le point d'acquérir des droits auprès d'une ou plusieurs TVL Vendeuses.

- « Programmes Producteurs REC » signifient les Programmes existants ou à venir (pas encore produits) sur lesquels REC a d'ores et déjà acquis et/ou est sur le point d'acquérir des droits auprès d'un ou plusieurs producteurs (ci-après désignés comme les « Producteurs REC »).

« Programmes Commandés » signifient les Programmes visés au Bon de commande (ci-après défini).

« Durée de diffusion » signifie la durée pendant laquelle la TVL Acheteuse pourra exploiter les droits cédés aux termes de l'Article 4.1 des présentes.

« Matériel » signifie une copie de diffusion des Programmes Commandés comprenant une copie des éventuelles bandes annonce associées, et une copie des Fiches de présentation texte des Programmes/Sous-Programmes (ci-après désignés comme les « Fiches de Présentation »).

« Multidiffusion » signifie un maximum de 10 (dix) passages des Programmes Commandés en l'espace de 3 (trois) semaines.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

3.1 L'acceptation par la TVL Acheteuse des présentes conditions générales est matérialisée par la signature par elle d'un bon de commande de Programmes (ci-après désigné comme le « Bon de commande ») qui y fait spécifiquement référence et dont la TVL Acheteuse déclare avoir pris connaissance avant signature.

Le Bon de commande est émis par REC à l'issue du choix de Programmes effectué par la TVL Acheteuse sur la Plateforme REC. Le Bon de commande vaut facture.

3.2 L'acceptation des présentes conditions générales ne peut être que pleine et entière. Toute adhésion sous réserve est considérée comme nulle et non avenue.

3.3 Les conditions générales et le Bon de commande forment un ensemble contractuel désigné ci-après comme le « Contrat ». En cas de conflit entre les conditions générales et le Bon de commande, les termes du Bon de commande prévaudront.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE CESSION DES PROGRAMMES

Article 4.1 – Objet de la cession

4.1.1 REC est titulaire et/ou sur le point d'acquérir d'un(e) ou plusieurs TVL Vendeuses et/ou Producteurs REC certains droits d'exploitation sur les Programmes Commandés.

4.1.2 REC cède, en contrepartie du paiement complet du prix visé à l'Article 4.4 des présentes et sous réserve de l'application de l'Article 4.1.3 des présentes, à titre non-exclusif et pendant la Durée de diffusion fixée à l'Article 4.2, à la TVL Acheteuse, qui accepte, les droits d'exploitation suivants :

- droit de procéder sur son antenne et en simultanément sur son site Internet à deux Multidiffusions des Programmes Commandés,

- droit de procéder sur son antenne et/ou sur son site Internet, aux fins de la présentation ou promotion des Programmes Commandés avant leur programmation, à la diffusion d'extraits de ces derniers et/ou à la diffusion des éventuelles bandes annonce associées aux Programmes Commandés,
- droit de diffuser, sur son antenne, sur son site Internet et/ou sur support papier, les Fiches de Présentation aux fins de présentation ou de promotion des Programmes Commandés.

La présente cession est strictement limitée aux droits d'exploitation précités.

4.1.3 La présente cession est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- d'une part que l'éventuel minimum de TVL Acheteuses fixé au Catalogue Réactions en Chaînes pour les Programmes Commandés concernés soit atteint avant la date de première livraison du Matériel,
- d'autre part que les TVL Vendeuses et/ou Producteurs REC cèdent à REC, avant la date de première livraison du Matériel, les droits d'exploitation sur les Programmes Commandés dans des conditions compatibles avec le respect des engagements pris par REC vis-à-vis de la TVL Acheteuse,
- enfin que le Matériel soit livré à REC ou à tout autre prestataire de REC par les TVL Vendeuses et/ou les Producteurs REC, dans un délai et dans une qualité de format, compatibles avec le respect des engagements pris par REC vis-à-vis de la TVL Acheteuse aux termes du même Article 4.3.

REC informera la TVL Acheteuse de la réalisation ou non des conditions suspensives.

Il est précisé que ces conditions sont stipulées en la faveur de REC qui pourra, le cas échéant, seule s'en prévaloir sauf à ce qu'un aménagement contractuel écrit soit régularisé entre REC et la TVL Acheteuse.

Dans l'hypothèse où REC déciderait de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces conditions suspensives, elle s'engage à rembourser à la TVL Acheteuse le prix de cession d'ores et déjà perçu pour les Programmes Commandés concernés. La TVL Acheteuse ne pourra réclamer aucun dommage et intérêt au titre de la non-réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives et/ou remettre en cause la cession intervenue pour les éventuels autres Programmes Commandés.

Article 4.2 – Durée de diffusion

La Durée de diffusion des Programmes est fixée au Bon de commande.

La Durée de diffusion maximale est fixée à 13 (treize) mois courant entre le 1^{er} septembre de l'Année N et le 30 septembre de l'Année N+1.

La TVL Acheteuse s'engage, à l'issue de la Durée de diffusion et de manière générale à la fin du Contrat, à cesser toute utilisation des Programmes Commandés et à détruire le Matériel dans les 15 (quinze) jours.

Article 4.3 – Livraison

4.3.1 Afin de permettre à la TVL Acheteuse d'exercer les droits d'exploitation qui lui sont cédés comme indiqué à l'Article 4.1 ci-dessus, REC s'engage à livrer à la TVL Acheteuse le Matériel, par sa mise à disposition sur la Plateforme REC.

La TVL Acheteuse aura accès au Matériel par téléchargement via la Plateforme REC conformément aux termes de l'Article 5 des présentes. Le téléchargement devra s'effectuer au plus tard le 31 juillet de l'Année N+1.

4.3.2 Les dates de livraison du Matériel sont précisées au Bon de Commande. Une date de livraison exprimée en mois et en année (ex : juillet 2010) signifie que la livraison interviendra entre le premier jour et le dernier jour (compris) du mois concerné.

4.3.3 REC s'engage à livrer un Matériel conforme aux normes de diffusion. La TVL Acheteuse disposera d'un délai de 48 heures à compter du téléchargement du Matériel pour l'accepter ou le refuser s'il se révélait non-conforme à sa destination. En cas de refus et si le refus de la TVL Acheteuse s'avère justifié, REC remplacera le Matériel concerné dans les meilleurs délais.

Passé le délai de 48 heures et sans réaction de sa part, le Matériel sera réputé accepté comme conforme par la TVL Acheteuse.

Article 4.4 – Prix

En contrepartie de la cession de droits visée à l'Article 4.1, la TVL Acheteuse versera à REC le prix fixé au Bon de commande payable suivant les termes de l'Article 6 des présentes.

La T.V.A. est décomptée en sus du prix. Au cas où un nouvel impôt ou taxe serait créé, ces impôts et taxes seraient à la charge de la TVL Acheteuse et supportés par elle immédiatement.

Article 4.5 – Garanties

Aucune garantie n'est donnée par REC à la TVL Acheteuse relativement à toute action, revendication ou plainte que pourraient former des personnes physiques ou morales relativement à tout ou partie des Programmes Commandés.

La présente cession de droits sur les Programmes Commandés est concédée aux risques et périls de la TVL Acheteuse.

ARTICLE 5 – LES CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA PLATEFORME REC

Article 5.1 – Abonnement à la Plateforme REC

Lors de l'achat de Programmes et sauf application des dispositions de l'Article 5.3.2 des présentes, la TVL Acheteuse s'engage à souscrire concomitamment à un abonnement membre à la Plateforme REC (ci-après désigné comme l'« Abonnement »).

L'Abonnement lui permettra notamment via la Plateforme REC :

- d'une part de télécharger les Programmes Commandés,
- d'autre part de visualiser la totalité des Programmes.

Article 5.2 – Durée de l'Abonnement

L'Abonnement est conclu pour la Durée de diffusion des Programmes définie à l'Article 4.2 des présentes.

Article 5.3 – Prix de l'Abonnement

5.3.1 Le Prix de l'Abonnement est fixé de manière forfaitaire à 2.300 euros HT quelque soit la Durée de diffusion. La T.V.A. est décomptée en sus du prix. Au cas où un nouvel impôt ou taxe serait créé sur le référencement, ces impôts et taxes seraient à la charge de la TVL Acheteuse et supportés par elle immédiatement.

5.3.2 En cas d'achat par la TVL Acheteuse de Programmes supplémentaires portant sur la même Durée de diffusion, cette dernière ne sera redevable d'aucun abonnement complémentaire, les droits de l'Abonnement initial s'étendant aux nouveaux Programmes Commandés.

5.3.3 Les conditions de paiement du prix de l'Abonnement sont fixées à l'Article 6 des présentes conditions générales

Article 5.4 - Accès à la Plateforme REC

5.4.1 Dès réception du règlement de l'Abonnement, REC fournira dans les 48 heures par e-mail à la TVL Acheteuse des codes d'accès à la Plateforme REC (ci-après désignés comme " les Codes d'Accès "), à savoir :

- un login,
- un mot de passe d'accès membre à la Plateforme REC,
- un mot de passe supplémentaire FTP permettant le téléchargement des Programmes Commandés via la Plateforme REC.

Les Codes d'Accès mis à disposition dans le cadre des présentes conditions sont strictement réservés à la TVL Acheteuse et ne pourront en aucun cas être utilisés par des tiers.

La TVL Acheteuse s'engage à garder confidentiels l'ensemble des Codes d'Accès. Elle sera seule responsable de la protection et de la sauvegarde desdits codes et de leur utilisation par des tiers. La TVL Acheteuse devra imposer cette confidentialité à ses salariés.

Elle aura également l'obligation de notifier à REC dans les plus brefs délais tout usage anormal de ses Codes d'Accès, REC ne pouvant être responsable en cas d'usurpation de l'identité d'une TVL Acheteuse.

REC se réserve la possibilité de changer à tout moment les Codes d'Accès. Dans une telle hypothèse, REC fournira dans les 24 heures du changement par e-mail à la TVL Acheteuse les nouveaux Code d'Accès.

5.4.2 La TVL Acheteuse fait son affaire personnelle de la mise en place et de l'utilisation des équipements (ordinateur, logiciels, etc.) et moyens de télécommunication permettant l'accès et l'utilisation de la Plateforme REC.

Elle conserve à sa charge les frais de télécommunication lors de l'accès à Internet et de l'utilisation de la Plateforme REC.

REC ne saurait en aucun cas être tenue responsable en cas de disparition, perte, détérioration et notamment de tout dommage susceptible d'altérer l'équipement informatique utilisé par la TVL Acheteuse pour accéder à la Plateforme REC.

5.4.3 La Plateforme REC est accessible 24 heures/24 et 7 jours/7.

Toutefois, des opérations de maintenance évolutives et/ou correctives de la Plateforme REC, susceptibles d'altérer le niveau de service, pourront être effectuées par REC entre 19 heures le soir et 8 heures le matin. Dans l'hypothèse où de telles opérations ne seraient pas possibles durant cette plage horaire, REC avertira la TVL Acheteuse 24 heures avant de la plage horaire pendant laquelle le niveau de service pourra être altéré.

Les interruptions de fonctionnement qui en découlent ne donneront droit à aucune compensation ou réduction du prix. De la même manière, REC ne saurait être tenue responsable des dommages directs et indirects que de telles interruptions pourraient entraîner.

En cas de dysfonctionnement et/ou de problème d'accessibilité de la Plateforme REC, REC s'engage à prendre en compte le problème/dysfonctionnement rencontré dans un délai de 48 heures à compter de la réception par REC d'une notification de la TVL Acheteuse transmise via la rubrique « Questions/Réponses » de la Plateforme REC. Dans sa notification, la TVL devra suffisamment détailler le problème d'accessibilité/dysfonctionnement rencontré afin de permettre à REC de le résoudre.

En cas de dysfonctionnement et/ou d'inaccessibilité de la rubrique « Questions/Réponses » précitée, la TVL Acheteuse transmettra sa notification par courrier, télécopie ou e-mail aux adresses figurant à l'Article 7 des présentes.

REC s'engage à l'issue du délai de prise en compte à résoudre le dysfonctionnement/problemé d'accessibilité de la Plateforme REC dans un délai raisonnable. L'obligation de prise en compte et de résolution à la charge de REC est une obligation de moyen. Sauf à démontrer qu'elle n'aurait pas respecté les obligations visées au présent article, REC ne saurait être tenue responsable des dommages directs et indirects que de tels problèmes d'accessibilité/dysfonctionnement pourraient entraîner.

S'il se révélait que le problème/dysfonctionnement rencontré était directement lié au comportement de la TVL Acheteuse, REC aura la possibilité de refacturer les diligences accomplies à la TVL Acheteuse.

Article 5.5 – Obligations de la TVL Acheteuse

5.5.1 La TVL Acheteuse s'engage à utiliser la Plateforme REC conformément aux présentes conditions générales et sans enfreindre les lois et règlements en vigueur.

5.5.2 La TVL Acheteuse s'interdit, sous peine de poursuites judiciaires (i) tous comportements de nature à interrompre, suspendre, ralentir ou empêcher la continuité de la Plateforme REC, (ii) toutes intrusions ou tentatives d'intrusion dans les systèmes de REC et/ou dans les systèmes du prestataire de REC sur la Plateforme REC, (iii) tous détournements des ressources système de la Plateforme REC, (iv) toutes actions de nature à imposer une charge disproportionnée sur les infrastructures des systèmes de REC et/ou des systèmes du prestataire de REC sur la Plateforme REC, (v) toutes atteintes aux mesures de sécurité et d'authentification et (vi) tous actes de nature à porter atteinte aux droits et intérêts financiers, commerciaux ou moraux de REC et/ou des utilisateurs de la Plateforme REC.

Article 5.6 – Droits de propriété Intellectuelle

Les systèmes, logiciels, structures, infrastructures, bases de données et contenus (textes, images, visuels, logos, marques, etc...) utilisés dans le cadre de la Plateforme REC sont protégés par des droits de propriété intellectuelle en vigueur appartenant à REC ou à ses prestataires.

Toutes reproduction, représentation, diffusion et utilisation de l'un quelconque de ces éléments, y compris désassemblage, décompilation, décryptage, extraction, téléchargement, réutilisation, copie, en tout ou partie, sans l'autorisation de REC sont strictement interdits, sous peine de poursuites judiciaires.

Aucune garantie n'est donnée à la TVL Acheteuse relativement aux réclamations que pourraient être amenés à faire des tiers à son encontre concernant l'utilisation faite par elle des éléments listés précédemment.

Article 5.7 – Données personnelles

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, la TVL Acheteuse est informée de ce que les données nominatives ou à caractère personnel signalées comme étant obligatoires recueillies dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme REC sont nécessaires à l'utilisation de celle-ci.

Ces informations sont destinées principalement à REC.

La TVL Acheteuse bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à la cession de ces données à des tiers qu'il peut exercer en s'adressant, par courrier, télécopie ou e-mail, à REC aux adresses figurant à l'Article 7.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

6.1 Le prix de l'Abonnement et le prix de cession des Programmes Commandés seront payables à REC de la façon suivante :

- l'intégralité à la commande pour le prix de l'Abonnement,
- l'intégralité à la commande pour le prix de cession des Programmes Commandés.

6.2 En cas d'incident de paiement, REC se réserve le droit de suspendre l'accès à la Plateforme REC, le tout, de plein droit, sans préavis ni indemnité. Si cet incident n'est pas réglé dans le délai de 7 (sept) jours de l'envoi d'une alerte e-mail adressée à la TVL Acheteuse par REC, cette dernière pourra résilier le Contrat sans aucun remboursement des sommes éventuellement déjà versées par la TVL Acheteuse et sans préjudice des indemnités qu'elle pourrait réclamer en justice.

Les sommes facturées qui n'ont pas été payées à l'échéance prévue portent, de plein droit, intérêt à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, les frais de recouvrement étant à la charge de la TVL Acheteuse.

6.3 En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée avec accusé de réception, la TVL Acheteuse s'engage à payer à titre de clause pénale, et conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code civil, une majoration de 15 % HT sur la totalité des sommes mises en recouvrement.

6.4 En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la TVL Acheteuse, REC est en droit, dans les limites fixées par la loi, de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 7 – CORRESPONDANCE AVEC REC

Toute correspondance avec REC doit être effectuée aux coordonnées suivantes :

Adresse postale : 2, rue de la Chipotte – BP 267 – 88007 Epinal cedex

Téléphone : 03 29 35 51 52

Télécopie : 03 29 35 20

Adresse email : programme@rec-vod.fr

ARTICLE 8 – INTUITU PERSONAE

Les droits et obligations qui résultent du Contrat ne peuvent être cédés sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit à des tiers par la TVL Acheteuse, sans l'autorisation préalable et écrite de REC.

ARTICLE 9 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

Sous réserve des dispositions plus favorables à REC stipulées au présent Contrat, la responsabilité de REC vis à vis de la TVL Acheteuse au titre du Contrat toutes causes confondues est expressément limitée au montant cumulé du prix de l'Abonnement et du

prix de cession du ou des Programmes Commandés concernés versés par la TVL Acheteuse.

ARTICLE 10 - RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans le présent Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, de considérer le présent Contrat comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les dispositions du Contrat sont régies par la loi française.

Tous les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité du Contrat, et qui ne pourraient être résolus à l'amiable, par les efforts réciproques des parties, seront soumis exclusivement aux tribunaux compétents de Paris.

Signature de la TVL Acheteuse